

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de La Martinique

Le 10 JUIN 2015

Nos réf. : ENV15-0423

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Société Nouvelle METALDOM
Demande d'Autorisation Temporaire d'Exploiter une installation de démantèlement de
navires hors d'usage sur le quai aux grands cargos du port de Fort-de-France

Références :

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Circulaire ministérielle du 03 septembre 2009, relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

1. GÉNÉRALITÉS :

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale et qui comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. La demande de la SN METALDOM a été reçue à la DEAL le 22 avril 2015. Le dossier a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 04 mai 2015, date de départ du délai de deux mois relatif à la présentation du présent avis.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Ce projet étant par nature temporaire (mise à disposition limitée du linéaire du quai par le GPMLM à l'exploitant), c'est la procédure prévue à l'article R512-37 du Code de l'environnement qui s'applique. Ainsi, la présente autorisation temporaire peut être accordée par le préfet pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique.

Enfin, dans le cadre de la formulation de l'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu au paragraphe IV de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2011-210 du 24 février 2010, l'avis de l'ARS a été sollicité par courrier du 30 avril 2015. L'avis correspondant a été transmis en date du 21 mai 2015.

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

La demande déposée par la SN METALDOM consiste en l'exploitation temporaire d'une plateforme de démantèlement de Navires Hors d'Usage (NHU) au droit du quai « aux grands cargos » situé au sein de l'enceinte du Grand Port Maritime de La Martinique (GPMLM).

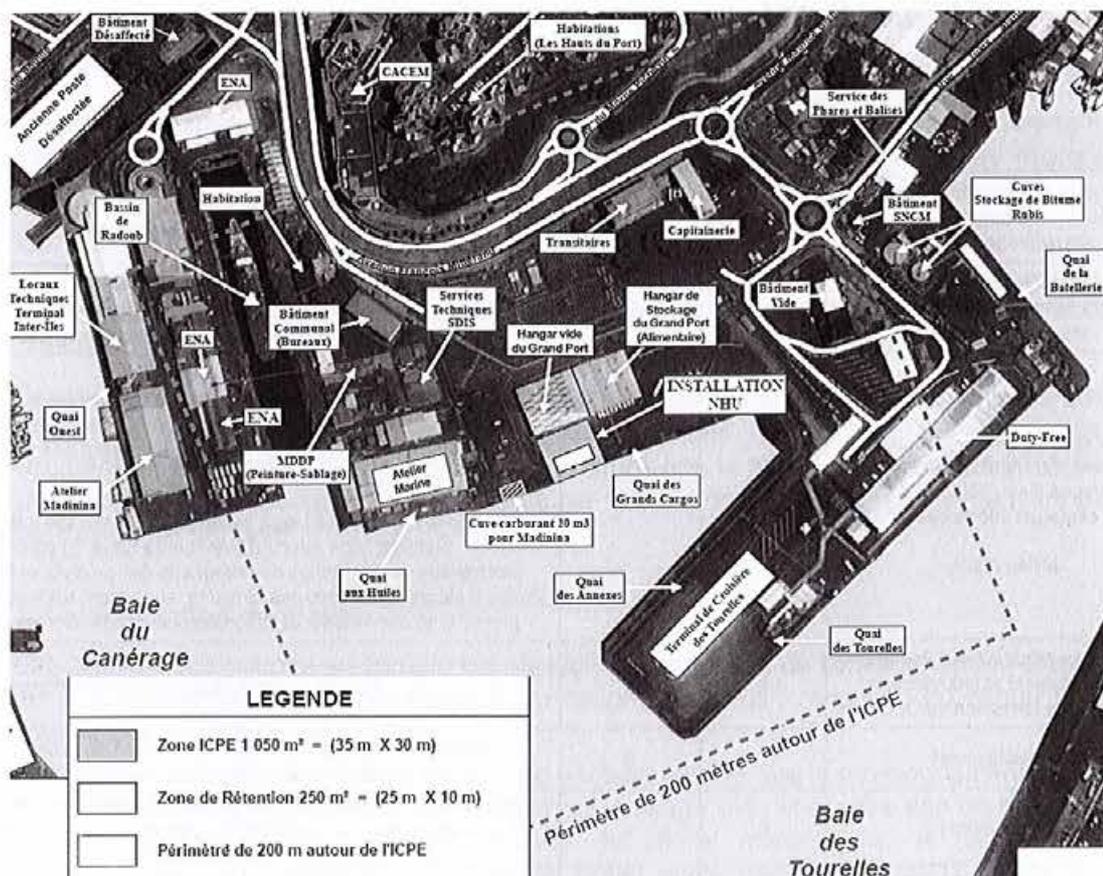
Cette plateforme, d'une surface de 1050 m², sera exploitée en premier lieu dans le cadre du démantèlement du GreenBird, NHU abandonné dans la baie du Marin et dont la déchéance de propriété a été prononcée au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage de l'opération ayant sélectionné la SN METALDOM comme titulaire du marché.

2.1 Identification du pétitionnaire :

Raison sociale de l'établissement	Société Nouvelle METALDOM
Forme juridique de l'établissement	SAS
N° SIRET / Code APE	N° SIRET : 442 716 015 00023 Code APE : 3832 Z
Adresse du siège social	Imm Monplaisir, ZI la Lézarde 97232 LE LAMENTIN
Responsable juridique	M Olivier FLAVIEN, Directeur d'exploitation
Personne chargée de suivre le dossier	Denis SAINT-PE, Directeur technique Tél. 06 96 85 52 79 – Fax. 05 96 51 61 25 E-mail. denis.saint-pe@groupeseen.com

2.2 Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Fort de France, au sein du GPMLM, le long du « quai aux grands cargos ». La portion de quai concernée fait partie de la parcelle cadastrale référencée section AP numéro 1953 sur la commune de Fort-de-France. Cette parcelle est classée par le PLU en vigueur en zone UF (installations portuaires, de plaisance et activités qui leur sont liées).



2.3. Installations visées par cette demande :

Les équipements de la plateforme sont constitués :

- d'une enceinte globale d'une surface de 1050 m² englobant la totalité des activités situées à terre (les opérations préalables de dépollution étant réalisée sur le bateau avant son grutage à terre) ;
- au sein de cette enceinte est prévue une rétention de 250 m² destinée à accueillir le NHU dépollué. C'est sur cette surface que le découpage du NHU sera réalisé ;
- un barrage anti-pollution ceinturant le NHU une fois amarré au quai sera maintenu jusqu'à son grutage sur la rétention ;

2.4. Situation au regard de la législation ICPE :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2712 - 2	Installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Plateforme de démantèlement	Surface totale de : 1050 m ²	A	2 km

R: Rayon d'affichage ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.

2.5. Enjeux identifiés :

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	0	l'environnement du site n'est pas favorable à la présence de faune et/ou faune particulière (activités portuaires, carénage, yacht club)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	Il n'y a pas d'espace naturel protégé (ZNIEFF, site inscrit, site classé, ...) à proximité de la zone d'étude. La zone la plus proche est la ZNIEFF du massif de Montgérald (forêt), située à 3 km au nord-est du site.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) Milieu marin	L	++	<i>Eaux superficielles :</i> Une fois gruté, le NHU dépollué sera déposé sur une rétention étanche de 250m ³ destinée à recueillir les eaux de pluie potentiellement souillées. Ces dernières pourront le cas échéant être collectées par une entreprise spécialisée. <i>Milieu marin :</i> Dès son arrivée, le NHU sera ceinturé par un barrage anti-pollution flottant permettant de retenir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures. Les travaux de dépollution de l'intégralité des produits et fluides dangereux (huiles moteurs, hydrocarbures, amiante, etc) seront réalisés en priorité, par des prestataires spécialisés, et directement évacués vers les filières adaptées.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	0	Pas d'équipements gourmands en énergie.
Sols (pollutions)	L	0	Probabilité extrêmement faible de pollution des sols compte-tenu de l'imperméabilisation intégrale du quai et de la rétention.
Air (pollutions)	L	+	Les gaz d'échappement des camions lors de l'évacuation des déchets, ainsi que les poussières émises lors des manipulations constituent l'essentiel des rejets atmosphériques.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Le planning prévisionnel du projet prévoit le démantèlement du premier navire (GreenBird) avant le cœur de la saison cyclonique. Les autres aléas principaux (séisme, inondation) sont moins concernés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+++	Les déchets générés lors de l'exploitation seront traités dans les filières adaptées (site principal de METALDOM ; E-Compagnie ; filière amiante, etc.)
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	Le projet ne prévoit aucune consommation d'espace naturel ou agricole. Autorisation temporaire.
Patrimoine architecturale, historique	L	0	Projet implanté au milieu de la zone portuaire. Autorisation temporaire.
Paysages	L	0	Projet implanté au milieu de la zone portuaire. Autorisation temporaire.
Odeurs	L	0	Projet implanté au milieu de la zone portuaire. Autorisation temporaire.
Émissions lumineuses	L	0	Fonctionnement journalier uniquement (7h-18h)
Trafic routier	L	0	Augmentation prévue de 0,1 % du trafic sur la RN1
Sécurité et salubrité publique	L	0	NC
Santé	L	+	Impact faible à négligeable (éventuelles émanations de vapeurs entre l'arrivée du bateau et sa dépollution complète) compte tenu de l'éloignement des habitations et de l'environnement
Bruit	L	+	Les opérations réellement bruyantes (chocs lors de la découpe de gros éléments métalliques) seront limitées à quelques jours. Pas de travail de nuit. Environnement portuaire

+++ : Très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

3. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein des études. Il est compréhensible par le grand public.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire :

L'exploitant a produit une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant essentiellement sur les milieux physiques et humains, la gestion des eaux, les risques naturels.

Ce dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, qui a donné un avis défavorable le 21 mai 2015, notamment au regard des risques potentiels de nuisances sonores d'une part, mais aussi du risque de prolifération de moustique et de rongeurs.

Les problématiques environnementales et urbanistiques identifiées ont été analysées par la DEAL qui a relevé les principaux enjeux suivants : la gestion d'une pollution accidentelle éventuelle avant mise hors d'eau du navire, la gestion des déchets générés par l'activité et les risques sanitaires induits par la proximité d'un stockage alimentaire et les nuisances sonores.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, santé publique.

Le contexte actuel en matière de gestion de déchets montre que le développement d'une filière locale de démantèlement de navires hors d'usage est nécessaire afin de traiter le stock croissant de NHU existant le long du littoral martiniquais. À ce titre, le démantèlement du GreenBird fait office de projet pilote pour la SN METALDOM qui envisage à terme pérenniser cette activité sur un site dédié.

3.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes concernés par ce projet, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Non	SO	
SDAGE 2010/2015 (03/12/2009)	Non	SO	Pas de nouvelle imperméabilisation de surfaces, pas de rejets aqueux, et installation temporaire
SAR – en cours de révision	Non	SO	
SMVM	Non	SO	
PLU (Fort de France) (2013)	Oui	Oui	Parcelles concernées classées en zone UF : projet compatible avec le PLU
PPA, PRQA	Oui	Oui	Projet temporaire comportant de très faibles rejets atmosphériques
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du plan départemental de gestion des déchets (actuellement en cours de révision) (maîtrise d'ouvrage : Conseil Général)
PPR (sismique et inondation)	Oui	Oui	Le projet tient compte des contraintes liées aux aléas naturels et technologiques (PPRN et PPRT)
PNRM	Non	SO	

3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement:

3.5.1 Zonage de protection réglementaire ou inventaire du patrimoine naturel

La zone protégée la plus proche est la ZNIEFF du massif de Montgérald : à 3 km au nord-est. Au vu de son éloignement, le projet n'est pas de nature à impacter cette zone.

Concernant le patrimoine culturel et historique, le site recensé le plus proche est le Fort Saint-Louis, situé à 380m au sud-ouest du projet. L'impact des installations projeté est faible à négligeable dans la mesure où les installations sont temporaires, amovibles, et d faible hauteur par rapport aux hangars environnants.

3.5.2 Analyses des impacts :

Au regard de l'environnement actuel du site, il n'y a pas d'enjeu lié à des espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier pour la préservation du patrimoine biologique voire, relevant de mesures de protection spécifiques en raison de leur rareté ou de leur recensement préalable au titre des espèces protégées (Art. 411 du Code de l'environnement).

Le projet étant temporaire, il n'y a pas d'intégration paysagère particulière des installations qui seront démontées à la fin de l'activité. Par ailleurs le site envisagé est implanté en zone industrialo-portuaire.

De manière générale, par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales restant à compléter au regard des enjeux relevés ci-avant par les services de l'ARS et de la DEAL en matière de santé publique.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet :

Au vu des impacts présentés en phase exploitation, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et pourront être complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

Au vu des principaux enjeux identifiés au chapitre 2.5 du présent rapport, les principales mesures qui pourront être mises en œuvre :

- concernant la gestion des eaux : les eaux de pluies susceptibles d'être polluées ainsi que les écoulements éventuels pouvant provenir des NHU seront collectées dans la rétention étanche de 250 m². En cas de pollution avant grutage, il est prévu l'installation dès mise à quai d'un barrage flottant spécial anti-pollution ;
- concernant les rejets atmosphériques : les produits dangereux et/ou volatils stockés dans les réservoirs (fermés) des NHU sont extraits dès le début du chantier, lors de la phase de dépollution préalable, puis directement expédié vers les filières autorisées ;
- concernant le bruit : le chantier ne fonctionne que pendant la journée, et des platelage bois sont utilisés pour amortir les choc lors des phases de découpe des grosses pièces métalliques.

3.6 Qualité de la conclusion :

L'étude conclut sommairement sur les impacts potentiels du projet ainsi que sur les mesures prises afin de les limiter.

3.7 Conditions de remise en état et usage futur du site :

Au vu du caractère temporaire du chantier, l'exploitant s'est engagé :

- d'une part, dans le dossier et vis-à-vis de l'administration, à restituer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte ni aux personnes ni à l'environnement, ce qui implique notamment le repli de l'intégralité des installations et l'évacuation des déchets;
- d'autre part, vis-à-vis du GPMLM, à restituer le linéaire de quai ainsi que les 1050 m² de la plateforme dans un état similaire à l'état initial ;

3.8 Étude de dangers :

L'étude de dangers, produite au dossier de demande d'autorisation, porte sur l'analyse des risques associés à l'exécution du chantier de démantèlement.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a bien été menée. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Sur la base d'une analyse préliminaire de risques, l'étude de dangers retient notamment différents scénarios d'incendie, d'explosion ou encore de chute du navire en cours de grutage, et a calculé les zones d'effets thermiques afférentes (incendie).

Il ressort de l'étude de danger que l'exploitant a mis en place des mesures préventives suffisantes pour permettre de rendre acceptable les niveaux de criticité associés.

Cela ne préjuge cependant pas de la prise de prescriptions spécifiques destinées à encadrer les conditions d'activité dans l'arrêté d'autorisation.

4 CONCLUSIONS

4.1 Avis sur le caractère complet et approprié des informations que contient l'étude d'impact :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux nuisances de voisinage et propose des solutions appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

4.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

L'autorité environnementale rappelle que cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

L'autorité environnementale estime que le dossier a suffisamment identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet au regard de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement mais, devra être complété sur les points et enjeux relevés par les services de la DEAL et de l'ARS en matière de santé publique.

Au travers des études susmentionnées, le pétitionnaire a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés.

Ces mesures devront en outre être complétées par un encadrement au niveau de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral seront notamment issues de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, ainsi que des prescriptions génériques applicables à ce type d'installations. Le préfet pourra les renforcer si les enjeux locaux le requièrent. Notamment, des prescriptions spécifiques pourront être prises aux regard des points mis en évidence par l'ARS dans son avis.

Pour le Préfet de la Martinique
et par déléguation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN